Nations Unies S/2019/100

Conseil de sécurité

Distr. générale
1er février 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 janvier 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de la France, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre commune publiée le 31 janvier 2019 par plusieurs membres du Groupe des Amis pour la protection des civils en période de conflit armé, à savoir l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la France, le Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et l'Uruguay (voir annexe).

L'année 2019 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé, dans laquelle le Conseil a pour la première fois demandé que cette question soit reconnue comme un facteur clef de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que celui de l'adoption de sa résolution 1270 (1999), qui concernait la Sierra Leone et la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et dans laquelle un mandat de protection des civils a pour la première fois été confié à une opération de maintien de la paix des Nations Unies, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Nous célébrons également cette année le soixante-dixième anniversaire des quatre Conventions de Genève de 1949, lesquelles ont fait l'objet d'une ratification universelle et sont parmi les plus importants traités de protection des victimes de conflits armés. À l'heure où nous commémorons l'adoption de ces documents, il nous semble plus crucial que jamais de veiller à améliorer la protection des civils en période de conflit armé.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre et de son annexe aux membres du Conseil de sécurité et de le faire distribuer comme document du Conseil.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de l'Allemagne
(*Signé*) Christoph **Heusgen**

L'Ambassadrice,
Représentante permanente de l'Australie
(*Signé*) Gillian **Bird**

19-01610 (F) 060219 060219

Merci de recycler

L’Ambassadeur,
Représentant permanent de l’Autriche
(*Signé*) Jan **Kickert**

Le Chargé d’affaires par intérim
de la Mission permanente de la Belgique
(*Signé*) Jeroen **Cooreman**

L’Ambassadeur,
Représentant permanent du Canada
(*Signé*) Marc-André **Blanchard**

L’Ambassadeur,
Représentant permanent de la France
(*Signé*) François **Delattre**

L’Ambassadeur,
Représentant permanent du Liechtenstein
(*Signé*) Christian **Wenaweser**

L’Ambassadeur,
Représentant permanent du Luxembourg
(*Signé*) Christian **Braun**

L’Ambassadrice,
Représentante permanente de la Norvège
(*Signé*) Mona **Juul**

L’Ambassadeur,
Représentant permanent des Pays-Bas
(*Signé*) Karel Jan Gustaaf **van Oosterom**

L’Ambassadeur,
Représentant permanent du Portugal
(*Signé*) António **Duarte Lopes**

L’Ambassadeur,
Chargé d’affaires par intérim de la Mission permanente
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord
(*Signé*) Jonathan **Allen**

L’Ambassadeur,
Représentant permanent de la Suisse
(*Signé*) Jürg **Lauber**

L’Ambassadeur,
Représentant permanent de l’Uruguay
(*Signé*) Elbio **Rosselli**

Annexe à la lettre datée du 31 janvier 2019 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de la France, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

La protection des civils en période de conflit armé est un aspect fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et le Conseil de sécurité est donc investi d'une importante responsabilité à cet égard. Comme en témoigne la déclaration récente de sa Présidente, par laquelle il a fait sien l'Aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé (S/PRST/2018/18), le Conseil a accompli des progrès considérables en matière de protection des civils en période de conflit armé au cours des 20 dernières années. Néanmoins, au vu des nombreux problèmes de protection rencontrés à l'heure actuelle dans les conflits armés, des efforts supplémentaires s'imposent. Il importe notamment de veiller à ce que les grands principes de protection des civils soient systématiquement et invariablement pris en compte et respectés dans les délibérations et les décisions du Conseil. Les anniversaires que nous célébrons en 2019 représentent une excellente occasion d'œuvrer dans ce sens.

Bien que la protection des civils relève de la responsabilité des États Membres et des parties aux conflits armés, le Conseil de sécurité a un rôle crucial à jouer dans ce domaine. En tant que membres du Groupe des Amis pour la protection des civils, nous l'encourageons donc, ainsi que ses membres, à prendre des initiatives dans les domaines suivants pour marquer cette année phare :

1. Faire progresser la question de la protection des civils en période de conflit armé en l'abordant lors de ses délibérations, dans ses résolutions, dans les déclarations de sa présidence, ainsi qu'à d'autres occasions, et, partant :

- Demander systématiquement aux États Membres et aux parties aux conflits armés de respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et de prendre toutes les précautions possibles pour garantir la protection des civils et des biens de caractère civil ;
- Demander systématiquement aux parties aux conflits armés de prendre toutes les précautions possibles, en toutes circonstances, pour éviter ou, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages infligés aux civils ou aux biens de caractère civil ;
- Demander systématiquement aux États Membres de ratifier les principaux instruments internationaux de protection des civils ou d'y adhérer, et de veiller à ce que les obligations internationales soient transposées dans la législation et les politiques nationales ;
- Demander aux États Membres à tenir compte des recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé ;
- Utiliser plus systématiquement les outils à sa disposition pour établir les faits et essayer de faire en sorte que les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés ainsi que de violations du droit des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes – notamment en mettant à contribution les organes d'établissement des faits existants ou en créant de nouvelles commissions d'enquête à cette fin ;

- Utiliser plus systématiquement les outils dont il dispose pour mieux garantir que les responsables de violations répondent de leurs actes – notamment en apportant son soutien aux appareils de justice nationaux et en contribuant à renforcer leurs capacités, ainsi qu'en participant à la création et à la mise en service de mécanismes de justice transitionnelle – et pour assurer le renvoi à la Cour pénale internationale de certaines affaires s'il y a lieu ;
- Condamner systématiquement les violences sexuelles dans les situations de conflit armé et d'après-conflit, en mettant l'accent sur le fait qu'il importe que soient intégralement appliquées toutes les mesures de prévention et de répression de ces violences prévues dans ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) et 2242 (2015) ;
- Prendre des dispositions concrètes pour minimiser les effets, sur l'action humanitaire fondée sur des principes, de la prise de sanctions et de mesures de lutte contre le terrorisme, par exemple en faisant systématiquement figurer des clauses de dérogation pour raison humanitaire dans les régimes de sanctions et les résolutions pertinentes ;
- Demander aux États Membres et aux parties aux conflits armés de respecter strictement l'obligation qui leur est faite d'autoriser et de faciliter le passage rapide, en toute sécurité et sans entrave, des secours, du matériel et du personnel humanitaires jusqu'aux populations touchées, encourager la mise en œuvre de procédures accélérées, simples et claires afin de faciliter un acheminement rapide, sécurisé, sans entrave et continu de l'aide humanitaire, et condamner toute manœuvre visant à faire obstruction à des opérations de secours humanitaires impartiales ;
- Demander systématiquement aux États Membres et aux parties aux conflits armés de garantir le respect et la protection du personnel médical et des agents humanitaires ;
- Demander systématiquement que des mesures soient prises pour assurer la protection du matériel médical en temps de conflit armé, conformément à sa résolution 2286 (2016) ;
- Condamner systématiquement l'utilisation de la famine comme tactique de guerre et demander au Secrétariat de l'ONU, en vertu de la résolution 2417 (2018) du Conseil, de lui présenter des exposés par pays sur les cas d'insécurité alimentaire provoquée par des conflits ;
- Réaffirmer qu'il importe de veiller à ce que l'ensemble des États Membres de l'ONU aient des discussions régulières sur la protection des civils, notamment des débats publics annuels au moment de la publication des rapports du Secrétaire général ;
- Insister sur le fait que la question de la protection des civils et celles des femmes et de la paix et de la sécurité et du sort des enfants en temps de conflit armé sont intimement liées ;

2. Favoriser l'exécution des mandats relatifs à la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix et, partant :

- S'assurer que l'État hôte soit responsable au premier chef de la protection des civils se trouvant sur son territoire et s'acquitte pleinement de cette mission ;
- S'assurer que les opérations de maintien de la paix compétentes disposent d'un mandat clair et de l'appui voulu pour mener en priorité toutes activités

essentielles de protection des civils, notamment en matière de protection physique contre les menaces de violence ;

- Appuyer l'inscription de mandats de protection des civils dans les stratégies politiques à long terme des missions de paix, en coordination avec le Secrétariat, les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police et l'État hôte ;
- Encourager les missions de paix à traiter la protection des civils selon une approche intégrée ;
- Encourager un suivi et une communication de l'information systématiques en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, la collecte et l'analyse méthodiques de données sur les effets qu'ont les conflits sur les civils – concernant notamment le nombre de victimes –, et l'organisation régulière d'activités de recensement et de signalement rapide des menaces ;
- Engager systématiquement les parties intéressées à s'acquitter des tâches et responsabilités liées à leur mandat de protection des civils, conformément à sa résolution 2436 (2008) sur l'efficacité et la responsabilité des opérations de maintien de la paix ;
- Encourager la mobilisation de la population, la mise en place de réseaux d'alerte et les efforts communautaires de règlement des conflits, de médiation et de réconciliation ;

3. Renforcer ses méthodes de travail et se donner les moyens de mieux apprécier la situation en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé, et partant :

- Inviter plus régulièrement à lui faire rapport celles et ceux qui sont titulaires de mandats ayant trait à la protection des civils (Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ; Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ; Représentante spéciale du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit ; Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide ; Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger ; Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ; titulaires de mandat au titre de procédures spéciales), les commandants de forces et chefs de la police civile des opérations de paix des Nations Unies, les conseillers principaux pour la protection des civils, le Chef du Groupe de la protection, les chefs des divisions des affaires civiles des opérations de maintien de la paix et les représentants d'organisations non gouvernementales locales, nationales et internationales ;
- Encourager la diffusion de données pertinentes et la communication d'informations sur la protection des civils en période de conflit armé à son intention, notamment à la faveur de rapports consacrés à la situation dans un pays donné ou à diverses questions thématiques, ainsi que dans le cadre des activités menées par les opérations de maintien de la paix et de l'exécution des mandats qui leur sont confiés en matière de protection des civils ;
- Tenir des réunions du Groupe informel d'experts sur la protection des civils de façon plus régulière et y aborder des sujets autres que celui du renouvellement des mandats, comme par exemple la question du signalement rapide des situations susceptibles de peser sur la protection des civils dans certains pays ;
- Organiser des séances d'information ou des réunions informelles, en particulier selon la formule Arria, sur la protection des civils, notamment dans le cadre de

l’examen de certaines questions relatives à un pays donné qui figurent à son ordre du jour ;

- Faire de la protection des civils une question inscrite à titre permanent à l’ordre du jour des séances récapitulatives tenues à la fin de chaque présidence, afin qu’y soient présentées les mesures qu’il aura prises sur ce thème.

Cela fait maintenant 20 ans que la question de la protection des civils a été officiellement inscrite à l’ordre du jour du Conseil de sécurité et il est essentiel que celui-ci s’attache à jouer le rôle de chef de file qui est le sien et fasse en sorte que des progrès soient accomplis en ce qui concerne la protection des civils.

Nous attendons avec intérêt de collaborer de façon constructive avec le Conseil de sécurité sur les questions susmentionnées pendant l’année anniversaire en cours et au fil des ans, à l’occasion du prochain débat public annuel qui sera organisé autour de la publication du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils.